

Conseil d'administration
Séance du 7 septembre 2026

ACTE ADMINISTRATIF Acte 57/2026	QUESTIONS IMMOBILIERES
	Protocole transactionnel

Vu les articles L.712-1 à L.712-6 modifiés du code de l'éducation, en particulier l'article L.712-3

Vu l'article L.719-7 du code de l'éducation

Vu le décret n°2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts, en tant qu'établissement public expérimental, en particulier l'article des statuts,

Considérant la construction du bâtiment CSI2 dénommé SCIENCES/MANUFACTURE situé sur le Campus Manufacture

Considérant le marché de travaux -Chauffage Ventilation Climatisation- attribué à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEVIA CENTRE EST

Considérant le délai contractuel d'exécution des travaux

Considérant le différend opposant l'Université JEAN MONNET à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEVIA CENTRE EST

Le Conseil d'Administration de l'Université Jean Monnet (EPE) approuve le protocole d'accord transactionnel signé par le Président de l'Université Jean Monnet et le Directeur de la société Eiffage Energie Systèmes Clévia Centre Est.

Document annexé.



A Saint Etienne le 8 septembre 2026
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université Jean Monnet,

Florent PIGEON

POUR : 29

CONTRE : 0

ABST : 0

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE : L'UNIVERSITE JEAN MONNET

Représentée par Monsieur Florent PIGEON, le Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délégation du Conseil d'administration en date du 10 juin 2025, et domiciliée à la Maison de l'Université, 10, rue Tréfilerie CS 82301, 42023 ST ETIENNE CEDEX 2, enregistrée au RCS de Saint-Etienne sous le numéro SIRET 938 501681 00010, (Ci-après « l'UJM »)

D'une part

ET : EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEVA CENTRE-EST

Représentée par M. Gaëtan MARTORANA, en sa qualité de « Directeur », dûment habilité, et domiciliée au 13 boulevard Grüner, 42 230 ROCHE LA MOLIERE, enregistrée au RCS de Lyon, sous le numéro SIRET 518 137 864 00089

, (Ci-après « la Société »),

D'autre part ;

ci-après les « Parties »

PREAMBULE – EXPOSE DES FAITS

S'inscrivant dans le contexte de modernisation du campus Manufacture, l'Université Jean Monnet a lancé l'opération de Centre des Savoirs pour l'Innovation dont la deuxième phase concerne la construction du bâtiment CSI2, dénommé à présent SCIENCES|MANUFACTURE, situé au 20 rue Annino à Saint-Etienne (42), sur le Campus Manufacture.

L'Université en tant que maîtrise d'ouvrage a passé des marchés de travaux dans le cadre de l'opération de construction du CSI2, dont le marché 2021-017 lot n°11- Chauffage Ventilation Climatisation a été attribué à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEVIA CENTRE-EST pour un montant global et forfaitaire de 2 512 442,49 € H.T, montant porté par voie d'avenant à 3 094 294,66 €HT.

Le délai contractuel global d'exécution des travaux est de 18,5 mois (article 8.1. du CCAP).

Le démarrage des travaux a été notifié au 02 septembre 2021.

Les éléments suivants sont venus impacter les délais de chantier, en ayant des répercussions sur l'exécution des travaux du lot 11, Chauffage ventilation climatisation :

- Retard dans la Synthèse compte tenu de la défaillance du bureau d'études de l'entreprise FERRARD (Lot Plomberie)
- Retard dans la réalisation des fondations spéciales lié au COVID, à des prestations innovantes (chaussettes CHOB) et des contraintes de concessionnaires (déplacement d'un coffret ENEDIS non anticipé)
- Durée de réalisation des travaux de gros œuvre beaucoup plus importante que prévue en raison de la complexité des ouvrages (nombreux porte-à-faux, béton teinté, traitement des joints de dilation) et du manque de place pour l'installation de chantier
- Coordination défailante des entreprises dans la réalisation des travaux dans les « failles » retardant lourdement le « hors d'eau / hors d'air »
- Réalisation des travaux des façades sur rue en même temps que les travaux de voirie nécessitant un ordonnancement plus complexe et plus long
- Difficulté quant à l'obtention du courant définitif pour permettre la tenue des essais des lots techniques
- Commission de sécurité défavorable en première instance (29/07/2024)

Tous ces éléments ont conduit à la prononciation avec effet de la réception des travaux au 19/09/2024, soit une prolongation de 18 mois de la durée de chantier.

En conséquence, la Société a fait parvenir à l'Université une réclamation sur les retards du marché 2021-017 lot 11 dans lequel elle a fait valoir un préjudice, du fait de la prolongation du chantier ayant nécessité des frais d'encadrement complémentaires, un surcoût lié aux réunions complémentaires OPC, des frais pour perte industrielle, des pertes de productivité, des surcoûts de prolongation de garantie, de compte pro rata et de cautions pour un montant de 503 234 €.

Souhaitant mettre un terme au différend qui les oppose, l'Université et la Société se sont rapprochées et à l'issue d'une séance de négociation ayant eu lieu le 26 mai 2026, ont décidé, au terme de mutuelles concessions, de régler à l'amiable leurs différends dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après le Protocole).

La demande de la Société a été étudiée par le bureau d'étude du maître d'œuvre de l'opération, ainsi que de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Les discussions ont eu lieu sur la base de leur analyse. Les négociations entre les parties ont permis de parvenir à un accord.

Ceci étant exposé, Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet du Protocole

Le présent Protocole a pour objet d'arrêter les négociations qui ont eu lieu le 26/05/2026 et de formaliser l'accord des Parties sur les solutions dégagées.

Les principes de loyauté des relations contractuelles et de bonne foi conditionnent l'effectivité de cette convention. Chaque partie s'engage à respecter scrupuleusement ces principes.

Article 2 - Solutions négociées

1. Sur la question de la prise en compte des incidences financières des ajustements calendaires

Compte tenu de l'allongement de la durée globale des travaux, pour les raisons exposées en préambule et qui sont de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage, l'Université reconnaît le préjudice financier subi par la société et consent à indemniser la société d'une partie de ses coûts d'honoraires complémentaires.

La demande d'indemnisation après étude de la réclamation et d'un commun accord entre les parties est portée à 150 000€ (montant non assujetti à la TVA).

2. Concessions réciproques des parties

L'Université accepte d'indemniser la Société à hauteur de 150 000 € HT au titre des ajustements calendaires.

En contrepartie de cette indemnisation, la Société abandonne définitivement toute autre prétention à l'encontre du maître d'ouvrage au titre de l'allongement de la durée du chantier.

La société reconnaît que l'indemnité dont le montant total est indiqué à l'article 3, a pour objet de couvrir l'intégralité du préjudice subi au titre du différend décrit en préambule des présentes.

En conséquence la société reconnaît qu'elle ne pourra demander aucune autre somme au titre du différend décrit en préambule du présent protocole et renonce définitivement, irrévocablement et de plein droit à toute action, réclamation, prétention ou dénonciation, sous quelque forme que ce soit, devant une quelconque juridiction ou autorité arbitrale ou administrative, y compris européenne, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit à l'encontre de l'UJM, fondée ou trouvant son origine dans le différend exposé en préambule du protocole.

Article 3 - Montant du protocole

Suivant l'accord intervenu entre les parties et dans les conditions exposées ci-dessous, l'Université, à titre transactionnel, indemnise la Société d'une somme s'élevant à 150 000 € (montant non assujetti à la TVA).

Le règlement de la somme interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du protocole.

Le paiement s'effectuera par virement au compte suivant :

Domiciliation : CIC Crédit Industriel et Commercial

Code banque : 30066

Code guichet : 10972

Numéro de compte : 00020066301

Clé RIB : 70

IBAN : FR76 3006 6109 7200 0200 6630 170

BIC : CMCIFRPPCOR

Article 4 - Effet du Protocole

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison de l'objet du différend visé par le présent Protocole.

Le présent Protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Le présent Protocole constitue le règlement intégral et définitif de tout différend de relatif aux faits exposés dans le préambule.

Le présent Protocole abroge et remplace tout accord précédemment conclu entre les Parties concernant toutes questions présentant un lien avec l'objet du présent Protocole.

L'Université conserve cependant le bénéfice de toutes les garanties légales liées aux prestations réalisées dans le cadre du marché.

Article 5 - Validité

Les Parties reconnaissent qu'elles ont librement débattu de la présente Transaction et que leur consentement y est donné après réflexion, sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles ont ainsi réciproquement renoncé à invoquer.

Article 6 - Capacités

Chacune des Parties déclare n'avoir, directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution de la présente Transaction.

Article 7 - Clause résolutoire

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, nées de la présente Transaction, cette dernière sera résolue de plein droit et si bon semble au créancier de l'obligation, huit jours calendaires après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet et ce, sans préjudice de tous autres droits et recours.

Article 8 - Règlement des litiges nés du Protocole

À défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à la validité et interprétation d'exécution de la rupture du présent protocole, il est fait attribution de de compétence au Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Confidentialité du Protocole

Les Parties préserveront la confidentialité et n'utiliseront à aucune fin auxiliaire ou ultérieure les dispositions du présent Protocole, à l'exception de ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre et obtenir l'exécution de ces dispositions et sauf convention écrite contraire des Parties.

Article 10 - Caractère exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Il prend effet à la signature par les deux parties et après sa notification par l'Université.

Pour l'UJM Nom : Titre Signature : Florent Pigeon le 31/08/2026 09:17:44 +02:00 	Pour la société Eiffage Energie Systèmes Clévia Centre Est Nom : MARTORANA Gaëtan Titre : Directeur Signature : Gaëtan MARTOR ANA Signé numériquement par : Gaëtan MARTORANA Nom DN : CN = Gaëtan MARTORANA C = FR O = EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES PARTICIPATIONS OU = 0002 492847843 Date : 2026.08.25 14:57:08 +02'00'
--	---